

VD_OMNI RE.2021.0001 vom 9. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2021.0001

FR: VD_OMNI RE.2021.0001 du 9 mars 2021

IT: VD_OMNI RE.2021.0001 del 9 marzo 2021

Regeste

A. _____/La Juge instructrice (MPS) du recours au fond, Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Recours incident, dirigé contre la décision de la juge instructrice de restituer l'effet suspensif à une décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire retirant à la recourante le droit de former des apprentis. Recours partiellement admis, en ce sens qu'il n'est pas mis fin au contrat liant la recourante et l'unique apprentie demeurant chez elle, la décision attaquée restant exécutoire pour le surplus. En effet, au vu des circonstances toutes particulières du cas, ainsi que des nouvelles pièces produites que sont le courrier de l'apprentie elle-même et le certificat circonstancié de son pédiatre, il s'avère que l'intérêt privé de l'apprentie à poursuivre pendant la procédure de recours son apprentissage auprès de la recourante doit être préservé.

Erwägungen

E. 1

Les décisions du magistrat instructeur relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans les dix jours dès leur notification (cf. art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Ce recours incident relève de la troisième Cour de droit administratif et public, statuant à trois juges (cf. art. 30 al. 1 et 33 al. 1 let. a du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que la juge instructrice intimée a rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif. a) En vertu de l'art. 80 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours de droit administratif a effet suspensif (al. 1). L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué (al. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, le juge doit déterminer, dans le cadre d'une pesée globale des intérêts à prendre en considération, si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et pour autant que cela ne compromette pas irrémédiablement les intérêts des parties. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner

si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. La question de l'effet suspensif dépend avant tout de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité. L'issue probable du recours peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (cf. CDAP RE.2020.0003 du 21 juillet 2020 consid. 3a; RE.2019.0005 du 11 décembre 2019 consid. 2a; RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 4a et les références). La Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. CDAP RE.2020.0003 du 21 juillet 2020 consid. 3a; RE.2020.0004 du 16 juin 2020 consid. 2b; RE.2019.0006 du 18 décembre 2019 consid. 3c et les références). b) En l'espèce, est litigieuse au fond la décision de la DGEP du 24 novembre 2020 retirant à la recourante l'autorisation de former des apprentis coiffeurs avec effet immédiat, au motif que leurs conditions de formation ne seraient pas adéquates. Cette décision est fondée sur les art. 11 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101) et 20 al. 1 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr; BLV 413.01), qui permettent à l'autorité cantonale compétente de retirer une autorisation de former notamment lorsque les conditions d'octroi ne sont plus réalisées. Plus précisément, la DGEP a considéré que la recourante ne respectait pas les exigences prescrites aux art. 10 et 11 de l'ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 1^{er} novembre 2013 sur la formation professionnelle initiale de coiffeuse/coiffeur avec certificat fédéral de capacité (RS 412.101.220.20), relatives aux formateurs et au nombre maximal d'apprentis, pas plus que les conditions posées à l'art. 16 al. 1 LVLFPr, ainsi libellé: " 1 L'autorisation est octroyée à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si: a. le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale; b. les conditions de formation sont adéquates, en particulier, elles respectent la législation sur le travail; c. l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée. En particulier, l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation ". En matière de formation professionnelle, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Tribunal cantonal (cf. art. 104 al. 2 LVLFPr). c) Dans la décision incidente qui nous occupe, la juge instructrice intimée a refusé de restituer l'effet suspensif au recours. S'agissant des intérêts en présence, elle a mis en balance l'intérêt public à la formation professionnelle de qualité des apprentis et l'intérêt privé de la recourante à pouvoir continuer d'être autorisée à former des apprentis, soit, en l'occurrence, son apprentie de deuxième année pendant la durée de la procédure. A ce sujet, elle a constaté tout d'abord que la recourante avait déjà fait l'objet d'une première procédure administrative en 2017, qui avait certes été clôturée en juillet 2018, mais lors de laquelle la société avait néanmoins été mise en garde que dans l'éventualité de nouveaux soupçons de manquements à ses obligations, relatifs en particulier au suivi de la formation des apprentis ou à leurs conditions de travail, la DGEP serait contrainte de rouvrir immédiatement une procédure de retrait de l'autorisation de former. Or, malgré cet avertissement, une nouvelle procédure d'éventuel retrait de l'autorisation de former avait dû être initiée en septembre 2019, à peine plus d'une année après la décision de clôture du dossier de juillet 2018, ce qui

démontrait, sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, que la recourante, bien que dûment avertie, peinait à respecter durablement les prescriptions en matière de formation. S'agissant de l'intérêt privé de l'apprentie de deuxième année à poursuivre sa formation auprès de la recourante, la première juge a relevé que la DGEP avait dit avoir pris des mesures afin de l'accompagner dans la recherche d'une nouvelle place d'apprentissage et que trois salons de coiffure s'étaient dits prêts à l'accueillir pour des stages et à l'engager pour le cas où elle donnerait satisfaction. Quant au préjudice invoqué par la recourante, laquelle faisait valoir qu'elle se retrouverait "avec une employée en moins dans son salon de *****", la juge instructrice intimée a remarqué que la société affirmait elle-même dans son recours qu'elle disposait de trois employés à cet endroit et qu'il était dans tous les cas douteux que l'absence d'une apprentie de deuxième année pût être de nature à causer un préjudice irréparable à une entreprise formatrice. En fin de compte, elle a considéré qu'il existait un intérêt public prépondérant à garantir une formation professionnelle adéquate et conforme au droit, lequel devait l'emporter sur l'intérêt privé de la recourante à pouvoir continuer à former son apprentie durant la procédure. d) La recourante voit dans ce raisonnement une violation du principe de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. Elle souligne qu'au moment où la nouvelle procédure d'éventuel retrait de l'autorisation de former a été engagée en septembre 2019, elle avait trois apprentis à son service, alors qu'aujourd'hui, elle n'en a plus qu'une seule, D. _____, ce qui serait beaucoup plus favorable pour cette dernière, puisque C. _____ et les autres "employées formatrices" de la société pourraient veiller pleinement et de manière accrue à sa formation. Elle affirme en outre que l'apprentissage de D. _____ se déroule parfaitement bien, qu'elle a réussi sa première année et a de bonnes notes et appréciations, de sorte que rien ne laisserait penser qu'elle souffrirait d'un manque d'entraînement ou de formation. Elle en déduit au contraire que la formation donnée à cette apprentie se fait de manière conforme au droit. La recourante insiste ensuite sur le fait que D. _____ a clairement manifesté sa volonté de rester auprès d'elle, ce qui résulte tant du courrier de ses parents du 30 novembre 2020 que de son écrit du 8 février 2021 et de la lettre de son pédiatre du même jour. Enfin, elle fait valoir que les prochains examens de son apprentie auront lieu début mai 2021 et qu'un changement de formation à ce stade ne serait pas indiqué. Elle en infère que la décision incidente pourrait avoir de graves conséquences non seulement pour la société, qui se verrait privée de son apprentie et qui subirait une atteinte à sa réputation, mais aussi pour son apprentie. Elle estime ainsi que l'exécution immédiate de l'interdiction de former des apprentis ne se justifie pas, en d'autres termes que son intérêt privé à pouvoir continuer de former D. _____ durant la procédure de recours et celui de l'intéressée à pouvoir continuer sa formation au sein de l'entreprise doivent primer sur l'intérêt public à assurer aux apprentis une formation professionnelle conforme au droit. e) Quoi qu'en dise la recourante, il ne peut être fait grief à la juge instructrice intimée d'avoir considéré, sur la base des éléments dont elle disposait, que la société semblait avoir de la peine à respecter durablement ses obligations de formation vis-à-vis de ses apprentis. Ces difficultés sont en effet évoquées dans maintes pièces au dossier, telles que les deux avis d'ouverture d'enquêtes des 27 septembre 2017 et 18 septembre 2019, les divers procès-verbaux d'auditions, les rapports des commissaires professionnels et des cours interentreprises ou encore les différentes correspondances échangées. Les irrégularités reprochées sont du reste aussi nombreuses que variées, puisqu'elles touchent tout aussi bien à l'encadrement et à l'entraînement des apprentis qu'à la personne du formateur, au matériel à disposition, aux heures supplémentaires, au nombre maximal d'apprentis, au lieu de formation, aux frais de

déplacements ou encore à un manque de collaboration, pour ne citer que quelques exemples. Dans ces conditions et à ce stade de la procédure, le fait que la première juge ait relativisé l'intérêt privé de la recourante et de son apprentie à poursuivre leur contrat d'apprentissage n'est pas critiquable. Selon la jurisprudence en effet, lorsqu'une autorité judiciaire se prononce sur l'effet suspensif, elle peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (examen *prima facie*), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (cf. TF 2C_637/2020 du 14 octobre 2020 consid. 6 et les références). Aussi, ni la lettre des parents de D._____ du 30 novembre 2020, se plaignant des lourdes conséquences pour leur fille qui était "très satisfaite de son employeur et de ses collègues", ni le fait qu'elle soit désormais la seule apprentie de la recourante n'étaient propres à renverser cette appréciation. Il ne peut pas être reproché non plus à la juge instructrice intimée d'avoir considéré qu'il existait un intérêt public prépondérant à garantir une formation professionnelle adéquate et conforme au droit. L'octroi d'une autorisation de former des apprentis suppose en effet que les conditions de formation soient adéquates, selon l'art. 16 al. 1 let. b LVLFPPr. De ce point de vue, il faut que les exigences importantes découlant du droit fédéral, notamment de la réglementation du droit du travail, soient respectées. Selon l'art. 328 al. 1, 1^{ère} phrase, du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220), applicable en vertu de l'art. 355 CO en lien avec les art. 14 al. 1 et 24 al. 3 let. d de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPPr; RS 412.10), l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que ce principe revêt une importance particulière en matière de contrats d'apprentissage. En ce domaine, il faut se montrer très vigilant sur la protection de la personnalité des jeunes en formation, lesquels sont, en principe, confrontés pour la première fois à la vie professionnelle et se trouvent dans une situation de dépendance particulièrement marquée. Il est dès lors crucial que leur maître d'apprentissage se concentre sur la formation professionnelle envisagée et que la conduite de ce dernier à leur égard et par rapport à l'éthique professionnelle demeure exemplaire (cf. TF 2C_43/2016 du 7 juillet 2016 consid. 5.3; 2C_154/2012 du 5 septembre 2012 consid. 4.2; CDAP GE.2017.0148 du 11 avril 2018 consid. 2b; GE.2017.0048 du 6 octobre 2017 consid. 3b et les références). En pareilles circonstances, la première juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni versé dans l'arbitraire, en considérant que l'intérêt public à assurer aux apprentis une formation professionnelle conforme au droit devait ici prévaloir sur l'intérêt privé opposé de la recourante. f) Cela étant, la recourante a produit à l'appui de son recours incident une lettre signée le 8 février 2021 par son apprentie D._____, dans laquelle cette dernière dit ne pas comprendre pour quelles raisons elle devrait arrêter son apprentissage "alors que jusqu'à maintenant tout va pour le mieux". Elle y indique ne pas vouloir perdre une année pour des questions administratives qu'elle ne comprend pas. Elle affirme qu'elle se sent très bien dans le salon de la recourante, qu'elle s'entend avec tout le monde et que C._____ et ses collègues sont là pour elle si elle a des questions, qu'ils l'ont toujours aidée et qu'ils la forment correctement, comme en témoignent ses bonnes notes. Elle précise que beaucoup de clientes sont ravies de son travail et qu'elle s'entraîne sérieusement depuis plusieurs mois. Elle ajoute encore qu'elle a su trouver des repaires et qu'elle ne pourrait pas continuer son apprentissage dans un autre salon. Elle se dit enfin déçue que la DGEP ne cherche pas à faire ce qui est le mieux pour les apprentis en tenant compte de leur avis. La recourante a également produit un courrier du pédiatre de D._____ du 8 février 2021, qui confirme la forte motivation de sa patiente à poursuivre son apprentissage actuel, ainsi que la très bonne

relation professionnelle qu'elle entretient avec son patron. Le médecin constate aussi l'incompréhension de D. _____ et, surtout, une grande détresse à la perspective de devoir interrompre sa collaboration et chercher un autre salon, alors que tous ses efforts ont été récompensés. Il dit être très inquiet pour la santé psychologique de sa patiente en cas de changement forcé de maître et de lieu de formation, et craindre même de graves conséquences sur sa santé mentale avec un risque important de désinsertion professionnelle. Le tribunal ne conçoit pas de motif de s'écarter de cet avis médical, émis par un spécialiste qui connaît particulièrement bien D. _____, puisqu'il la suit depuis sa naissance, avec qui il a longuement discuté (seule et avec ses parents) de la question de son apprentissage et qui confirme son discours, qualifié de très franc, honnête et tout-à-fait cohérent, sans influence externe. Il s'avère ainsi que l'intérêt privé de la susnommée à poursuivre son apprentissage auprès de la recourante pendant la procédure de recours revêt un poids particulier. Cet intérêt paraît d'autant plus important que ses prochains examens auront lieu dans seulement deux mois et que la cessation brutale de son apprentissage actuel pourrait être non seulement très préjudiciable à la réussite de ses épreuves, mais aussi à son équilibre psychologique, semble-t-il délicat. g) Dans ces nouvelles circonstances toutes particulières, la Cour est d'avis que l'intérêt privé de D. _____ à poursuivre son apprentissage pendant la procédure de recours mérite d'être préservé. En revanche, l'intérêt privé de la recourante à pouvoir continuer de former d'autres apprentis, également pendant la procédure de recours, doit céder le pas devant l'intérêt public à assurer des formations professionnelles adéquates. Enfin, il convient de rappeler que le présent arrêt ne préjuge en rien du sort du recours au fond.

E. 3

En définitive, le recours incident doit être partiellement admis et la décision incidente attaquée réformée, l'effet suspensif étant restitué au recours au fond GE.2020.0240 en ce sens qu'il n'est pas mis fin au contrat liant la recourante et l'apprentie D. _____. La décision au fond du 24 novembre 2020 reste exécutoire pour le surplus. Vu que l'admission partielle du recours résulte essentiellement de faits nouveaux, dont l'autorité intimée ne pouvait tenir compte lorsqu'elle a rendu la décision attaquée, la recourante doit supporter les frais judiciaires, par 500 fr., et ne peut prétendre à des dépens (cf. art. 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.